

NE_GERICHTE CMPEA.2017.56 vom 27. November 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2017.56

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2017.56 du 27 novembre 2017

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2017.56 del 27 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle;

E. 2

est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées.

2L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection.

3Elle institue la curatelle d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche.

1La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée.

2En cas de placement à des fins d'assistance, elle est en général entendue par l'autorité de protection de l'adulte réunie en collège.

E. 2.2

et 2.3.2 ; arrêt du TF du 03.12.2013 précité). Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 cons. 2.8.1). Toutefois, la réparation d'un vice éventuel ne peut intervenir qu'exceptionnellement (arrêt du TF du 19.07.2017 [6B_1251/2016] cons. 2.8.1). b) La CMPEA jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit. Cependant, une réparation de la violation du droit d'être entendu par l'audition des intéressés devant l'autorité de recours n'est pas envisageable : il ne s'agit pas seulement de donner aux recourants l'occasion de faire part de leur point de vue, mais de déterminer si les conditions posées par l'article 390 al. 1 CC pour l'instauration d'une curatelle sont réunies, soit si les recourants sont tous les deux partiellement ou totalement empêchés d'assurer eux-mêmes la sauvegarde de leurs intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte leur condition personnelle, et si, s'agissant d'une curatelle de représentation, les recourants, au sens de l'article 394 CC, ont besoin d'aide, ne peuvent accomplir certains actes et doivent de ce fait être représentés. A cet égard, le dossier ne paraît pas contenir des éléments suffisants et une expertise médicale pourrait être nécessaire, le cas échéant. Si les conditions d'une curatelle paraissent réalisées, il faudra aussi, en fonction du principe de subsidiarité, que l'autorité examine si l'aide dont

auraient besoin les personnes concernées ne pourrait pas être procurée par leur famille, leurs proches ou les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC ; cf. arrêt du TF du 02.02.2016 [5A_1034/2015] cons. 3.1), ce qui pourrait nécessiter des opérations complémentaires. Dans ces conditions, le renvoi de la cause à l'APEA s'impose.

E. 3

a) Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond ; par exception, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être réparée lorsque l'intéressé a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 cons.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée à l'APEA pour nouvelle décision, après qu'elle aura entendu personnellement les recourants et, le cas échéant, procédé aux opérations complémentaires qui pourraient se révéler nécessaires. Il sera statué sans frais.

E. 5

Les recourants plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire. Leur mandataire a produit un mémoire faisant état d'une activité d'environ 14 heures. C'est beaucoup, mais l'enjeu était relativement important pour les clients, de sorte qu'il convient d'admettre cette activité et que les honoraires seront fixés à 2'520 francs, au tarif de 180 francs l'heure applicable aux causes plaidées devant les autorités neuchâteloises (art. 55 al. 1 TFrais , RSN 164.1). S'y ajoutent les frais et débours réclamés, par 175.90 francs, et 214.25 francs de TVA à 8 %, ce qui donne un total de 2'910.15 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.